

AVENANT n° 1

AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Conclu entre :

La Ville de CALUIRE ET CUIRE, représentée par son Député-Maire, Monsieur Philippe COCHET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2015, ci-après dénommée la « **Ville** », d'une part,

et

l'Association dénommée APC CALLIOPE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 10 grande rue de Saint Clair à Caluire et Cuire, N° SIRET :432 535 1280024, Code APE : 9001 z , représentée par son administrateur, ci-après dénommée « **le Chœur** », d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

La Ville et le Chœur ont conclu un contrat d'objectif et de moyen signé le 30 mai 2013 pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 2013.

Compte tenu des nouvelles orientations de leur partenariat définies entre les parties, le contrat d'objectifs et de moyens est modifié comme suit

ARTICLE 1 : L'objet du contrat, défini en son article 1^{er} est ainsi modifié :

« Pour la période 2015-2016, l'objectif défini d'un commun accord entre les parties est le suivant :

Le Chœur met en place des actions autour de la voix en :

- Proposant au public une « master class » annuelle autour de la voix.

Pour favoriser l'action entreprise, la Ville attribue au Choeur une subvention annuelle de 5 000 euros TTC.

Par ailleurs, la Ville met à disposition du Choeur des locaux aux fins de répétitions.

Enfin, la Ville accorde une aide matérielle en terme de communication : distribution de flyers, information sur les supports de communication communaux. »

ARTICLE 2 : L'article 3 du contrat prévoyant la mise à disposition de la Chapelle Saint Joseph, ainsi que les articles 4.2.1. et 4.2.2. relatifs aux conditions de mise à disposition de ce lieu sont supprimés car devenus sans objet.

ARTICLE 3 : L'article 5 du contrat relatif au concours financier est modifié comme suit :

« En contrepartie des obligations contractées, et sous condition expresse que le Chœur en respecte réellement toutes les dispositions, la Ville verse annuellement une subvention de 5000 euros. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par le présent contrat entraîne le remboursement et l'annulation de la subvention accordée et la résiliation de plein droit du présent contrat (conformément aux modalités définies à l'article 11). »

ARTICLE 4 : Les autres clauses du contrat d'objectifs et de moyens demeurent inchangées.

FAIT A CALUIRE ET CUIRE
LE

Pour la Ville

Pour le Choeur